

Saisine n° 2004-9

**AVIS ET RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 20 février 2004, par M. Victorien Lurel, député de la Guadeloupe.*

*La Commission a été saisie le 20 février 2004, par M. Victorien Lurel, député de la Guadeloupe, des conditions d'interpellation, le 3 octobre 2003, à Villepinte, de J. R., âgé de 17 ans, pour outrage à agents de la force publique. Lors de cette interpellation, J. M. R., père du mineur, qui souffrait d'une affection cancéreuse avec métastases cérébrales, et qui avait voulu s'opposer à cette interpellation, a reçu, de l'un des policiers, un coup à la tête. J. M. R. est décédé, le 6 décembre 2003, des suites de sa maladie.*

*La Commission a pris connaissance du dossier de la procédure judiciaire, a entendu le mineur et sa mère, les gardiens de la paix du commissariat de Villepinte et plusieurs témoins.*

► **LES FAITS**

Le 3 octobre 2003, vers 23 heures 30, M. G., sous-brigadier, M. L. et M<sup>lle</sup> M., gardiens de la paix du commissariat de Villepinte, en patrouille, durent intervenir à la demande de leur station de radio pour mettre un terme au tapage d'un groupe de jeunes gens, pour la plupart mineurs, qui s'étaient rassemblés devant l'école Marie-Laurencin. À la demande des policiers, le groupe, dans lequel se trouvait J. R., âgé de 17 ans, se dispersa sans incident.

Les trois gardiens de la paix poursuivirent leur patrouille dans le quartier afin de s'assurer que les mineurs étaient rentrés à leur domicile. Impasse Laperouse, leur attention fut attirée par J. R., qui était assis sur une borne face à son domicile, situé au n° 26, et qui crachait par terre. M. G. et M. L. descendirent de leur véhicule, qui était conduit par M<sup>lle</sup> M. Ils demandèrent à J. R. s'il était mineur, les raisons pour lesquelles il n'était pas rentré chez lui et lui dirent que ce qu'il faisait n'était pas propre. M. L. lui fit observer qu'il pouvait dresser procès-verbal à son encontre s'il recommençait.

J. R. ayant de nouveau craché à terre en présence des policiers, M. L. le saisit par ses vêtements à hauteur de l'épaule. Selon les gardiens de la paix, le jeune homme aurait crié : « Je fais ce que je veux, bande de bâtards », outrage qui justifiait qu'il fût procédé à son interpellation.

J. R. résista et, selon les gardiens de la paix, les traita de « fils de pute ». M. G. réussit à lui passer une menotte à un poignet. J. M. R., père du mineur, qui avait été réveillé par l'un de ses enfants, sortit torse nu, vêtu d'un caleçon. Il se précipita sur les policiers pour s'opposer à l'interpellation de son fils et, selon les gardiens de la paix, donna un coup de poing au visage de M.G. Déséquilibré, M. G. tomba à terre. M. L., entraîné par le mineur qu'il tentait de maîtriser, tomba lui-même sur le sol. Au cours de cet affrontement, J. M. R., qui souffrait d'un cancer du poumon avec métastases cérébrales, fut atteint par un coup porté par M. G. qui l'atteignit à l'oreille gauche.

Une vingtaine de jeunes gens du quartier attirés par les cris et excités par I. Y., âgé de 17 ans, se rassemblèrent dans la rue et prirent les policiers à partie. J. M. R. réussit à se dégager et I. Y. le fit rentrer chez lui. Depuis son domicile, il proféra des insultes à l'encontre des policiers. I. Y. tenta de s'opposer à l'interpellation de J. R. Celui-ci se laissa finalement menotter et fut placé dans le véhicule de police au volant duquel M<sup>elle</sup> M. était restée. Elle recula dans un premier temps vers l'entrée de l'impasse, puis elle revint devant le domicile de la famille R. Selon elle, J. R. l'aurait insultée ; il lui aurait dit : « Sale pute, je vais te niquer, t'enculer et niquer ta mère. » Selon J. R., qui nie avoir proféré de telles insultes, elle lui aurait reproché ce qui s'était passé et elle l'aurait giflé.

M<sup>elle</sup> M. ayant demandé des renforts, deux équipes de la BAC du commissariat et une équipe de la BAC départementale intervinrent sur les lieux et barrèrent l'accès à la rue.

MM. G., S. et D., gardiens de la paix de la BAC, furent insultés par I. Y. qui aurait crié : « Laisse ces sales keufs, de toute façon ils ne sont là que pour foutre la merde ; ces bandes de bâtards, ce n'est que de la merde. » Les trois gardiens de la paix tentèrent de le faire rentrer chez lui et sa mère intervint également pour le calmer et le raisonner. Selon les gardiens de la paix, il porta un coup de pied à M. G., à hauteur d'un tibia, et il tenta de lui porter un coup de poing que celui-ci esquiva. Il alla ensuite sur le pas de la porte de son domicile, d'où il nargua les policiers en leur faisant observer

qu'il était chez lui. Sa mère intervint de nouveau pour lui demander de s'excuser, ce qu'il refusa de faire. Il fut finalement interpellé par les policiers qui durent intervenir tous les trois pour le maîtriser et lui passer les menottes.

Les pompiers, prévenus par des voisins, arrivèrent également. J. M. R., qui était pris de tremblements, sortit de chez lui et se rendit dans leur camion pour y recevoir des soins. M<sup>me</sup> R., mère de J. R., qui n'était pas chez elle au moment de l'intervention de la police, arriva à ce moment. Elle fut informée par un de ses enfants et un neveu que son fils avait été interpellé et son mari frappé. Elle voulut s'approcher du camion des pompiers et elle fut, selon elle, violemment repoussée par l'un des gardiens de la paix en civil qui l'aurait saisie au cou. J. M. R., témoin de ces faits, se précipita hors du camion et dut être maîtrisé au sol par les pompiers. Assistant à cette scène, J. R. réussit à sortir du véhicule de police, menottes dans le dos, et il donna un coup de pied sur l'aile arrière gauche. Il fut immédiatement maîtrisé en étant projeté sur le sol et fut replacé à l'intérieur de la voiture.

J. R. et I. Y. furent conduits au commissariat où ils furent placés en garde à vue.

Au cours de son audition, réalisée le 4 octobre à 16 heures, J. R. contesta avoir traité de « bâtards » les deux gardiens de la paix qui lui avaient demandé de ne pas cracher. Il reconnut leur avoir répondu qu'il faisait ce qu'il voulait. Il précisa que son père, qui était sorti de chez eux, avait demandé aux gardiens de la paix pourquoi ils voulaient l'emmener et qu'il avait porté un coup de poing au visage de l'un d'eux. Il indiqua également que son père s'était retrouvé au sol avec l'un des gardiens de la paix et que lui-même leur avait demandé d'arrêter de le frapper car il était malade. Il reconnut que, par la suite, dans le véhicule de police, il avait dit au gardien de la paix de sexe féminin : « Va niquer ta race », mais il contesta avoir proféré d'autres insultes. Il fut remis en liberté à 18 heures 30 sur instructions du procureur de la République.

Le 7 octobre 2003, deux avocats portèrent plainte au nom de J. M. R. et de J. R. Ils produisirent des certificats médicaux constatant :

– concernant J. M. R., une plaie du pavillon de l'oreille gauche, rétroauriculaire, suturée, un traumatisme crânien sans perte de connaissance,

plusieurs hématomes de la voûte crânienne, la durée de l'ITT étant fixée à six jours ;

– concernant J. R., une contusion du coude gauche et du poignet gauche sans lésion, un traumatisme crânien sans perte de connaissance, l'examen neurologique étant normal, une contusion du genou gauche, La durée de l'ITT étant fixée à huit jours.

Il fut replacé en garde à vue le 27 octobre à 11 heures 45. Cette garde à vue fut levée à 13 heures 45 et il fut alors présenté au procureur de la République. Il fut mis en examen pour rébellion, outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique, dégradation de biens publics. I. Y. fut mis en examen pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

Entendu le 2 décembre 2003 par l'IGS, J. R. précisa pour la première fois que le policier le plus grand, qui avait les cheveux blonds (M. G.), avait porté un coup de matraque sur la main de son père alors que celui-ci s'était adressé poliment aux fonctionnaires de police. Il expliqua qu'il avait signalé à ce gardien de la paix que son père était malade mais qu'il avait continué à le frapper en lui portant des coups de matraque au visage. Il relata qu'il avait tenté de s'interposer mais qu'il était tombé, et avait entraîné l'un des policiers et son père dans sa chute. Il ajouta ne pas comprendre que les gardiens de la paix qu'il avait informés de la maladie de son père aient poursuivi leurs agissements. Il précisa à ce propos leur avoir dit qu'il était gravement malade sans pour autant leur avoir signalé qu'il était atteint d'un cancer.

Entendu par la Commission, il a maintenu que son père s'était adressé poliment aux fonctionnaires de police et que le plus grand des gardiens de la paix (M. G.) l'avait frappé avec sa matraque à la tête, à hauteur de l'oreille gauche. Il a indiqué qu'à la suite du coup reçu son père avait eu l'oreille arrachée. Il a précisé qu'il avait prévenu les policiers que son père était malade et qu'il ne fallait pas qu'il saigne car il suivait une chimiothérapie. Il a ajouté qu'il portait un cathéter thoracique nettement visible puisqu'il était torse nu. Il a également précisé que des voisins avaient crié depuis les balcons qu'il était malade et que son frère, âgé de 15 ans, et son cousin l'avaient également dit.

Il a par ailleurs confirmé être tombé à terre après avoir buté sur un muret et avoir entraîné l'un des policiers et son père dans sa chute.

Concernant l'incident qui avait donné lieu à l'intervention des gardiens de la paix, il a nié avoir craché dans le but de les provoquer et les avoir traités de bâtards. Il a de même nié avoir insulté M<sup>me</sup> M. après qu'il eut été placé dans la voiture.

Il a par ailleurs tenté de justifier les déclarations qu'il avait faites au cours de sa garde à vue par la fatigue et le mal de tête à la suite des coups reçus.

I. Y. déclara au cours de sa garde à vue avoir vu J. M. R. à terre avec un des policiers et que J. R. se battait avec un autre policier. Il a également modifié sa version des faits au cours de son audition par la Commission et il a alors déclaré que J. M. R. était sorti pour demander ce qui se passait, que les policiers lui avaient sauté dessus et que l'un d'eux l'avait frappé avec une matraque sur l'oreille gauche.

La Commission a procédé aux auditions des gardiens de la paix en cause. Ils ont confirmé qu'à leur vue J. R. avait craché devant lui. Ils ont maintenu qu'après leur remarque il avait craché une seconde fois et qu'il leur avait dit : « Je fais ce que je veux, bande de bâtards », outrage à la suite duquel ils avaient décidé de l'interpeller.

Dans le rapport qu'il a établi le 3 octobre à 23 heures 30, comme lors de ses auditions par l'IGS et par la Commission, M. G. a donné une description précise et constante de la scène qui avait suivi l'arrivée de J. M. R., au cours de laquelle celui-ci avait été blessé. Il a nié l'avoir frappé avec son bâton de défense.

Selon cette version, J. M. R. avait bondi sur eux et lui avait donné un coup de poing au visage. Il avait été déséquilibré et il était tombé. Il avait également vu que son collègue était tombé sur le sol avec le mineur. J. M. R., au dessus de lui, l'avait frappé à coups de poing et de pied. Il s'était protégé avec son bâton de défense (*tonfa*) mais J. M. R. avait saisi cette arme par l'autre bout et avait tenté de la prendre. Pour se dégager, il avait lancé ses pieds dans la direction de son adversaire et il avait compris qu'en faisant cette ruade il l'avait touché. J. M. R. s'était alors relevé et avait couru vers son domicile.

Il a ainsi maintenu devant la Commission qu'il s'était servi du *tonfa* comme d'une arme de défense alors qu'il se trouvait à terre. Il a fait observer que ce bâton serait une arme redoutable s'il était utilisé pour frapper.

Également au cours de son audition par la Commission, il a déclaré qu'il n'avait pas su que J. M. R. était malade et qu'il ne l'avait appris qu'au moment de l'arrivée de l'épouse de celui-ci qui les avait informés de cette maladie et leur avait dit qu'ils étaient en train de le tuer. Il a également affirmé que J. M. R. n'avait pas d'aspect maladif et qu'il n'avait pas remarqué le cathéter qu'il portait à la poitrine. Il a rappelé à ce propos que l'intervention avait eu lieu de nuit et que le contact avec cet homme avait été très bref.

M<sup>elle</sup> M., gardien de la paix, conductrice du véhicule de police, a confirmé que J. R. l'avait insultée en termes orduriers alors qu'ils étaient seuls dans la voiture. Elle a affirmé ne pas lui avoir donné de gifle.

La Commission a entendu M<sup>elle</sup> E. et M<sup>elle</sup> D., voisines immédiates de la famille R., qui, à la demande de M<sup>me</sup> R., avaient signé des attestations écrites, curieusement, dans des termes strictement identiques et qui, toutes deux, ont déclaré avoir été les témoins des faits depuis la fenêtre de leur habitation. S'il apparaissait que le témoignage de M<sup>elle</sup> D. était en contradiction flagrante, sur plusieurs points, avec certaines séquences des événements pourtant établies en fonction des déclarations concordantes des différents protagonistes, celui de M<sup>elle</sup> E. apparaissait en revanche plus précis.

Celle-ci a déclaré que J. M. R. s'était adressé poliment aux policiers, qu'il avait immédiatement reçu un coup de coude ou un coup de tête, que les deux gardiens de la paix, J. M. R. et son fils s'étaient battus et qu'ils étaient tous les quatre tombés. Questionnée sur ce qui pouvait, selon elle, être à l'origine de la blessure de J. M. R. à l'oreille, elle a indiqué qu'il avait pu se faire cette blessure en tombant par terre ou recevoir un coup en se battant avec les gardiens de la paix. En fin d'audition, le témoin a ajouté qu'elle avait omis de préciser que, alors que J. M. R. était à terre, un policier l'avait frappé au ventre avec une matraque.

Toutes deux ont déclaré que J. R. n'avait proféré aucune insulte à l'encontre des gardiens de la paix. Elles ont également indiqué qu'elles avaient crié depuis leur fenêtre qu'il ne fallait pas frapper J. M. R. car il était malade. M<sup>elle</sup> E. a précisé que J. R. avait crié qu'il ne fallait pas toucher son père car il souffrait d'un cancer et il était en phase terminale.

M<sup>me</sup> L., autre voisine qui n'avait assisté qu'à une petite partie de la scène, a donné au cours de son audition des indications qui témoignaient de la

nervosité et de l'agressivité de certains policiers. Elle a précisé qu'elle avait vu un jeune homme menotté dans le dos sortir d'une voiture de police et donner des coups de pied sur ce véhicule, et a précisé que ce jeune homme avait crié aux pompiers de ne pas toucher à son père car il était malade. Elle a indiqué que les policiers l'avaient couché par terre et qu'ils l'avaient frappé avec une lampe et une matraque. Cette personne avait crié aux gardiens de la paix qu'il ne fallait pas frapper quelqu'un qui avait les mains attachées dans le dos, que c'était « dégueulasse ». Elle a relaté que, par la suite, elle avait vu un policier contrôler l'identité d'un autre jeune homme et que ce fonctionnaire de police lui avait donné un coup avec une lampe et avait jeté sa pièce d'identité par terre.

M. S., pompier le plus jeune de l'équipe intervenante, qui avait été entendu par l'IGS, a précisé que J. M. R. avait été brusquement pris d'une crise de nerfs, qu'il était sorti du camion, et que les pompiers avaient dû le maintenir au sol pour éviter qu'il se blesse. Il a également déclaré qu'il ne lui avait pas paru être malade et qu'il ne se souvenait pas qu'il ait dit qu'il suivait une chimiothérapie. Il a indiqué qu'il présentait une petite plaie à l'oreille gauche. Il a souligné l'agressivité des jeunes présents sur les lieux à l'égard des services de police.

M<sup>me</sup> R., mère de J. R. a déclaré qu'à son arrivée elle avait vu que la rue était barrée par plusieurs voitures de police. Ayant aperçu un camion de pompiers devant son domicile, elle avait pensé qu'il était arrivé quelque chose à son mari. Elle avait été informée par son fils Benjamin, âgé de 13 ans, son neveu Florian, âgé de 15 ans, et M<sup>elle</sup> D., qui étaient tous les trois en pleurs, que son mari avait été frappé par la police et que son fils avait été « embarqué ». S'étant approchée du camion des pompiers, elle avait vu que son mari avait le visage en sang. Les pompiers avaient interdit à son mari de sortir et ils lui avaient interdit de lui parler. Elle avait demandé à un grand policier blond, en civil, ce qui se passait ; un autre policier lui avait répondu : « Il se passe, Madame, que votre fils nous a traités de bâtards et qu'il nous a craché dessus. » Ayant signalé au policier blond que son mari était très malade, celui-ci, très énervé, lui aurait répondu : « Il est malade comme moi. » Ce même gardien de la paix l'avait violemment repoussée contre une voiture en la saisissant à la gorge. Voyant cela, son mari s'était précipité hors du camion et avait été maîtrisé par les pompiers, qui l'auraient violemment maintenu à terre en « l'écrasant avec leurs bottes et leurs genoux ». Son fils qui assistait à cette scène était alors sorti de la voiture de police en hurlant, à l'intention des

pompiers, de ne pas toucher à son père car il était malade, et il avait donné un coup de pied sur la roue de la voiture. Il avait été immédiatement projeté à terre par les gardiens de la paix, et sa tête avait été plaquée contre une bouche d'égout.

Elle a indiqué qu'elle avait craint que son mari n'ait une crise d'épilepsie, sa maladie ayant été révélée au mois d'août par une brusque perte de connaissance, et les médecins l'ayant avertie qu'il était exposé à un tel risque.

Elle a précisé que son mari avait été très affecté par ces faits et que son comportement avait ensuite changé. Alors qu'il s'agissait d'un homme intègre, très favorable à l'action de la police, l'image de l'institution avait, selon elle, été atteinte à ses yeux, par le comportement qui avait été celui des policiers. Également selon elle, il lui aurait expliqué que l'un des deux gardiens de la paix sentait l'alcool et que immédiatement, alors qu'il n'avait rien fait, l'un d'eux l'avait frappé au bras et à la tête avec une matraque en lui disant de ne pas s'en mêler.

Elle a également précisé que son mari avait été très affecté que son fils ait été placé en garde à vue puis que, quelques jours avant son décès, il avait vécu comme un déshonneur de recevoir une convocation pour une mise en examen.

Elle a reproché aux services de police de s'être livrés par la suite à une enquête de moralité auprès des voisins alors que son fils n'avait aucun antécédent judiciaire. Elle a également dénoncé la retenue de celui-ci pendant quatre heures au commissariat, sans qu'il ait été placé en garde à vue, pour une agression dont une voisine avait été victime et pour laquelle il avait immédiatement été mis hors de cause, s'étant trouvé, à la date des faits, dans une colonie de vacances en province.

Il résulte des documents médicaux transmis par la famille, versés au dossier de la Commission, que J. M. R. était traité depuis le mois d'août à l'institut Curie. Le scanner cérébral avait révélé plusieurs lésions confirmées par IRM. Une radiographie pulmonaire et un scanner thoracique avaient objectivé une masse nécrotique sous pariétale droite et des adénopathies volumineuses. Les coupes hépatiques du scanner avaient mis en évidence un nodule profond d'allure suspecte. La médiastinoscopie avait confirmé la présence d'une métastase ganglionnaire et d'un adénocarcinome bien différencié. Une radiothérapie avait débuté au niveau cérébral, le



26 août 2003, et s'était poursuivie pendant quinze jours. Le 26 septembre, il avait commencé à subir une chimiothérapie.

Le 4 octobre, il a été hospitalisé pendant 24 heures dans ce service, suite au traumatisme thoracique et cérébral, pour une surveillance en raison du risque hémorragique du fait de l'existence d'un traitement anticoagulant. Compte tenu de la persistance des céphalées et des douleurs thoraciques, il a été de nouveau pris en charge aux urgences, le 6 octobre. Le scanner cérébral n'a pas montré d'hématome intracérébral.

Le bilan de contrôle réalisé le 19 novembre après trois cycles de chimiothérapie a révélé, au niveau abdominal, l'apparition de multiples localisations hépatiques et, le scanner cérébral, l'apparition d'une lésion occipitale gauche et d'une lésion cérébelleuse moyenne. Une nette aggravation de l'œdème cérébral a en outre été relevée.

Le 21 novembre, un nouveau scanner cérébral a montré l'aggravation des lésions. L'état de santé du patient a nécessité une prise en charge en hospitalisation.

À cause de sa maladie, J. M. R. n'a pu être entendu par l'IGS, ni par le juge d'instruction. Il est décédé, le 6 décembre 2003. Sa plainte a été classée sans suite, le 6 avril 2004.

## ► AVIS

Des poursuites étant actuellement diligentées à l'encontre de J. R., mineur de famille antillaise, pour outrage à agents de la force publique, la Commission ne peut porter aucune appréciation sur la réalité des injures qu'il aurait proférées et qui, seules, pouvaient justifier son interpellation. Elle constate la disproportion qui existe entre l'incident qui a donné lieu à l'intervention des fonctionnaires de police et qui pouvait tout au plus être qualifié d'incivilité, et l'émoi causé dans ce quartier réputé tranquille, par l'action de la police et la blessure occasionnée à J. M. R. que tout le voisinage savait être atteint d'un cancer.

Il est difficile de porter une appréciation sur la proportionnalité de la violence infligée à J. M. R. au regard « du but à atteindre » et de la définition de la légitime défense, cette proportionnalité étant notamment fonction de la connaissance de sa maladie qu'a pu avoir M. G., gardien de la paix.

Compte tenu de la rapidité de l'affrontement, cette connaissance ne peut être, à ce moment, considérée comme acquise. Il doit être relevé que J. R. a lui même parlé, au cours de sa garde à vue, d'un coup de poing qui aurait été donné par son père. De plus, il n'a pas immédiatement fait état d'un coup porté par M.G., au visage de celui-ci, avec son bâton de défense. Il n'existe donc aucun argument déterminant pour mettre en doute la version constante du gardien de la paix aux termes de laquelle il aurait blessé son antagoniste en le repoussant d'une ruade, cette version étant en outre compatible avec le témoignage de l'une des voisines, témoin des faits.

La Commission constate qu'en raison de l'absence d'unité de commandement au moment de l'intervention des renforts, aucune évaluation de la réalité de la situation n'a été faite, à un moment où la gravité de la maladie de J. M. R. ne pouvait plus être ignorée. Cette absence d'unité de commandement a permis à certains fonctionnaires de police de donner libre cours à leur agressivité, ce qui a contribué à envenimer la situation. L'action pacificatrice d'un gradé aurait dû permettre de rétablir le dialogue en assurant notamment la communication légitime de M<sup>me</sup> R. avec son mari.

La Commission constate également que l'exigence de proportionnalité entre la violence infligée par un service de police et le « but à atteindre », définie par l'article 9 du Code de déontologie, n'a pas été respectée lorsque J. R. a été maîtrisé après qu'il fut sorti du véhicule de police et alors qu'il avait les mains attachées dans le dos.

Elle ne formule, en revanche, aucune observation quant aux conditions d'interpellation de I. Y.

## ► RECOMMANDATIONS

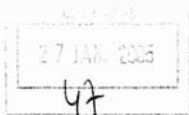
La Commission recommande de former les gardiens de la paix à la gestion psychologique des conflits et au dialogue, en tenant compte notamment de l'éventuelle fragilité physique ou psychique de leur interlocuteur, afin de prévenir le développement de situations de violence qui ne peuvent plus ensuite être maîtrisées.

Elle recommande d'appeler fermement leur attention, au cours de leur formation sur l'exigence de proportionnalité définie par l'article 9 du Code de déontologie de la police.

Elle recommande une fois de plus de définir une procédure précise afin d'assurer l'unité de commandement au moment de l'intervention d'unités différentes appelées à intervenir en renfort.

*Adopté le 8 novembre 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

47  
N. CABY/1704 - RB10

Paris, le 24 JAN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 9 novembre 2004, vous avez demandé, sur saisine de Monsieur V L., député de Guadeloupe, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions d'interpellation le 3 octobre 2003 à Villepinte (Seine-Saint-Denis), du mineur J R. pour outrage à agents de la force publique.

Intervenant pour assurer la dispersion d'un regroupement de jeunes gens suscitant un tapage nocturne, des fonctionnaires de police ont dû procéder à l'interpellation du jeune J R., âgé de 17 ans, qui avait craché sur leur passage, pour outrage et rébellion. Son père s'est interposé pour empêcher son interpellation et a frappé un fonctionnaire. La violence de ses réactions, tant physiques que verbales, ne pouvait laisser supposer qu'il était atteint d'une grave maladie au stade terminal. Pris d'un malaise, il a été évacué par les pompiers puis hospitalisé. Il est décédé des suites de sa maladie le 6 décembre 2003.

Le 30 octobre, une procédure a été ouverte à la suite de la plainte pour violences illégitimes par fonctionnaires de police, déposée par madame I R. et son fils mineur Jérémie. L'enquête diligentée par l'inspection générale des services a permis de confirmer la légalité de l'interpellation du jeune J R. Son attitude violente a motivé l'usage de la force nécessaire.

Transmise au parquet de Bobigny le 24 février 2004, cette enquête a fait l'objet d'un classement sans suite le 21 avril 2004 pour « plainte non fondée ». Aucune faute administrative n'ayant été retenue à l'encontre des fonctionnaires intervenants, le dossier a été classé le 16 juillet 2004.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie et de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAUJ 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

La commission déplore l'absence d'unité de commandement au moment de l'intervention des renforts, en estimant que « l'action pacificatrice d'un gradé aurait dû permettre de rétablir le dialogue » et limiter les débordements d'agressivité attribués aux policiers.

Dans cette affaire, le chef de patrouille premier intervenant est un fonctionnaire comptant 25 ans d'ancienneté. Il possède une bonne expérience de la nuit, connaît bien le secteur et est favorablement jugé par sa hiérarchie. L'ensemble de ses qualités le rendait apte à gérer une situation potentiellement difficile. Il est par ailleurs probable que la patrouille se trouvant confrontée à une vive réaction d'hostilité du voisinage provoquée par les cris et vociférations du jeune R qui cherchait à générer un affrontement, la présence d'un gradé eut été insuffisante à elle seule à apaiser la situation.

Les recommandations de la commission concernent la formation des gardiens de la paix à la gestion psychologique des conflits et au dialogue ainsi qu'à l'exigence de proportionnalité définie par l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

Les avis et recommandations de la commission ont été transmises à la DFPN et à la DCSP pour y être exploités à titre de retour d'expérience dans le cadre de la formation initiale et continue, qui comporte des exercices de simulation plaçant les fonctionnaires dans des situations comparables à celles auxquelles ils seront confrontés dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

En effet, en formation initiale, la gestion des conflits et du stress fait l'objet d'un apprentissage particulier d'une durée de 19 heures, afin de permettre aux policiers de lutter efficacement contre la diminution ou la perte des facultés d'analyse et de discernement qui peuvent accompagner parfois les situations d'intervention tendues.

Le module de formation « Intervenir dans les quartiers difficiles », récemment élaboré par la direction de la formation de la police nationale au profit des directions et services opérationnels, aborde en formation continue, les éléments de la prise de décision, les phénomènes d'agressivité, les modes de résolution des conflits, les conséquences psychologiques d'une intervention difficile, ainsi que le développement des techniques d'optimisation de la maîtrise d'une situation de police dans ses aspects individuels et collectifs.

En outre, une préparation à la méthode du retour d'expérience permet d'identifier les erreurs tout en améliorant l'efficacité et la sécurité des équipes de travail.

S'agissant du principe de proportionnalité, la graduation dans l'usage de la force est une préoccupation majeure dans l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention. En la matière, chaque séance de formation débute par un rappel systématique de la déontologie policière, du cadre juridique de la légitime défense rapportée à l'intervention et de la nécessité impérative, en cas d'usage de la force, de respecter l'intégrité physique et la dignité de la personne humaine.

.../...

Les écoles nationales de police sont dotées de supports pédagogiques adaptés à ces enseignements. Les fiches relatives aux situations d'interpellation lors des missions de police, comprennent un rappel des textes normatifs et de l'état de la jurisprudence. Traitant notamment de l'usage de la coercition et de ses limites par rapport à la situation considérée, elles concernent notamment le contrôle d'identité, le contrôle de la situation des étrangers, le contrôle routier, l'infraction flagrante et les interventions de police dans les litiges à caractère non pénal.

La rénovation de la scolarité des élèves gardiens de la paix et des élèves officiers en février 2005, fondée sur une approche pédagogique par compétences, comportera une généralisation de la co-animation entre formateurs généralistes et formateurs en activités physiques et professionnelles. Elle ira de pair avec la réorganisation des stages pratiques en service opérationnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*de nos distingués collègues*



Michel GAUDIN